



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill 55

Projet de loi 55

**An Act to require the
disclosure of the country of origin
and the components of motor vehicles
sold in Ontario**

**Loi exigeant la divulgation
du pays d'origine
et de la liste des pièces
des véhicules automobiles
vendus en Ontario**

Mr. Ouellette

M. Ouellette

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 15, 2005
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 15 décembre 2005
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill requires advertisers and persons or bodies that sell or offer to sell motor vehicles in Ontario to clearly indicate in the advertising and sales contracts the country in which the vehicles and their constituent components were produced and the proportion in which each of the components makes up the vehicles. Sellers are also required to clearly indicate that information on motor vehicles that are delivered to purchasers. It is an offence to contravene the requirements.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige que les publicitaires ainsi que les personnes ou les organismes qui vendent ou mettent en vente des véhicules automobiles en Ontario indiquent clairement dans la publicité et les contrats de vente le pays où les véhicules et les pièces qui les composent ont été produits ainsi que la proportion que chacune de ces pièces représente par rapport à l'ensemble de ceux-ci. De plus, les vendeurs sont tenus d'indiquer clairement ces renseignements sur les véhicules automobiles qu'ils livrent aux acheteurs. Toute contravention aux exigences constitue une infraction.

**An Act to require the
disclosure of the country of origin
and the components of motor vehicles
sold in Ontario**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definition

1. In this Act,

“motor vehicle” means an automobile, motorcycle, motor assisted bicycle and any other vehicle propelled or driven otherwise than by muscular power, but does not include a street car, any other motorized vehicle running only upon rails, a motorized snow vehicle, a traction engine, a farm tractor or other self-propelled machinery primarily intended for farming or construction purposes.

Disclosure requirements

2. (1) No person or body shall sell or offer to sell a motor vehicle in Ontario unless,

- (a) all advertising done to promote the sale of the vehicle clearly indicates the information described in subsection (3);
- (b) any contract for the sale of the vehicle, if the vehicle is delivered to the purchaser under the contract after the day on which this Act comes into force, clearly indicates the information described in subsection (3); and
- (c) the information described in subsection (3) is clearly indicated on the vehicle when it is delivered to the purchaser, if it is delivered to the purchaser after the day on which this Act comes into force.

Same, advertiser

(2) No person or body shall publish advertising to promote the sale of a motor vehicle in Ontario unless it clearly indicates the information described in subsection (3).

Information to disclose

(3) The information that a person or body is required to disclose under subsection (1) or (2) is,

**Loi exigeant la divulgation
du pays d'origine
et de la liste des pièces
des véhicules automobiles
vendus en Ontario**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définition

1. La définition qui suit s'applique à la présente loi.

«véhicule automobile» S'entend notamment d'une automobile, d'une motocyclette, d'un cyclomoteur et de tout autre véhicule mû ou conduit autrement que par la force musculaire, à l'exception d'un tramway, d'un autre véhicule automobile sur rails, d'une motoneige, d'un tracteur même agricole et des autres machines automotrices servant principalement à l'agriculture ou à la construction.

Exigences relatives à la divulgation

2. (1) Aucune personne ni aucun organisme ne doit vendre ou mettre en vente un véhicule automobile en Ontario à moins que les exigences suivantes ne soient respectées :

- a) toute la publicité faite pour promouvoir la vente du véhicule indique clairement les renseignements visés au paragraphe (3);
- b) tout contrat de vente du véhicule, si celui-ci est livré à l'acheteur aux termes du contrat après le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, indique clairement les renseignements visés au paragraphe (3);
- c) les renseignements visés au paragraphe (3) sont clairement indiqués sur le véhicule au moment de sa livraison à l'acheteur, si celle-ci se fait après le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Idem, publicitaire

(2) Aucune personne ni aucun organisme ne doit publier de la publicité afin de promouvoir la vente d'un véhicule automobile en Ontario à moins que celle-ci n'indique clairement les renseignements visés au paragraphe (3).

Renseignements à divulguer

(3) Les renseignements qu'une personne ou un organisme est tenu de divulguer aux termes du paragraphe (1) ou (2) sont les suivants :

- (a) the name of the country in which the motor vehicle was produced;
- (b) a list of the components, if any, that make up the motor vehicle, set out in decreasing order of the proportion in which they make up the vehicle; and
- (c) the name of the country in which each of the components, if any, that make up the motor vehicle was produced and the proportion in which each of them makes up the vehicle.

Vehicle with components

(4) For the purposes of clause (3) (a), if a motor vehicle is made up of components, the country in which the vehicle was produced is the country in which the components were assembled to produce the vehicle and is not the country in which each of the components was produced.

Offences

3. (1) A person or body that contravenes section 2 is guilty of an offence unless it was reasonable in the circumstances for the person or body to rely on information provided to the person or body in the normal course of business.

Directors, officers

(2) It is an offence for any director or officer of a corporation to cause, authorize, permit, or participate or acquiesce in the commission by the corporation of an offence mentioned in subsection (1).

Penalty

- (3) A person or body convicted of an offence under this Act is liable to,
- (a) if the person or body is not a corporation, a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or
 - (b) if the person or body is a corporation, to a fine of not more than \$500,000.

Regulations

4. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) exempting any person, body or thing or class of persons, bodies or things from any or all of the provisions of this Act and the regulations made under this Act;
- (b) defining, for the purposes of section 2 but subject to subsection 2 (4), advertising, contract and the country in which a motor vehicle is produced;
- (c) specifying the manner of indicating the country as required by section 2.

- a) le pays où le véhicule automobile a été produit;
- b) la liste des pièces, le cas échéant, qui composent le véhicule automobile, lesquelles sont indiquées en ordre décroissant en fonction de la proportion que chacune d'entre elles représente par rapport à l'ensemble du véhicule;
- c) le pays où chacune des pièces, le cas échéant, qui composent le véhicule automobile a été produite et la proportion qu'elle représente par rapport à l'ensemble du véhicule.

Véhicule composé de pièces

(4) Pour l'application de l'alinéa (3) a), si un véhicule automobile est composé de pièces, le pays où le véhicule a été produit est celui où les pièces ont été assemblées pour le produire et non celui où chacune d'entre elles a été produite.

Infractions

3. (1) La personne ou l'organisme qui contrevient à l'article 2 est coupable d'une infraction à moins qu'il n'ait été raisonnable pour elle ou lui dans les circonstances de se fier aux renseignements qui lui ont été fournis dans le cours normal de son entreprise.

Administrateurs et dirigeants

(2) Commet une infraction l'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale qui cause, autorise ou permet la commission d'une infraction mentionnée au paragraphe (1) par la personne morale ou qui y participe ou y donne son assentiment.

Peine

- (3) La personne ou l'organisme qui est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi est passible :
- a) si la personne ou l'organisme n'est pas une personne morale, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines;
 - b) si la personne ou l'organisme est une personne morale, d'une amende maximale de 500 000 \$.

Règlements

4. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) soustraire toute personne, tout organisme ou toute chose ou toute catégorie de personnes, d'organismes ou de choses à l'application de l'ensemble ou de l'une quelconque des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application;
- b) définir, pour l'application de l'article 2 mais sous réserve du paragraphe 2 (4), publicité, contrat et le pays où un véhicule automobile est produit;
- c) préciser la manière d'indiquer le pays comme l'exige l'article 2.

Scope

(2) A regulation made under this Act may be general or particular in its application.

Commencement

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of this Act is the *Motor Vehicle Origin and Components Disclosure Act, 2005*.

Portée

(2) Les règlements pris en application de la présente loi peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2005 sur la divulgation de renseignements concernant l'origine et les pièces de véhicules automobiles*.